

un montant maximal de 2 350 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec, ainsi qu'un montant maximal de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du Programme de soutien à la reprise collective;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77787

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 350 000 \$ à la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise à niveau et la pérennisation des infrastructures des circuits de véhicules hors route en Gaspésie

ATTENDU QUE la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission d'assurer la concertation des élus municipaux afin de soutenir le développement du territoire de façon durable, notamment en assumant un rôle de représentation, de soutien et de facilitateur pour la mise en œuvre de projets de même que de gestion en ce qui a trait aux programmes gouvernementaux et aux ententes sectorielles;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour accroître la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec, pour soutenir la réalisation de projets économiques régionaux identifiés comme étant prioritaires dans le cadre de la relance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et propose au gouvernement de grandes orientations de développement économique et il détermine de plus les secteurs de l'économie dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans toutes les matières relevant de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 350 000 \$ à la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise à niveau et la pérennisation des infrastructures des circuits de véhicules hors route en Gaspésie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre déléguée à l'Économie, du ministre des Transports, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 350 000 \$ à la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise à niveau et la pérennisation des infrastructures des circuits de véhicules hors route en Gaspésie;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77788

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au ministre des Finances de souscrire des actions d'une valeur de 138 000 000 \$ au fonds social de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), tel que modifié par l'article 396 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législative (2022, chapitre 19), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), tel qu'inséré par l'article 397 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives, le fonds social autorisé de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est de 500 000 000 \$, qu'il est divisé en 500 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, seul le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la Société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société, lors de sa séance tenue le 13 juin 2022, a approuvé, par sa résolution numéro 22-46, une demande de souscription de 138 000 actions de la société d'une valeur totale de 138 000 000 \$ auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le solde du fonds social autorisé de la société est de 500 000 actions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à souscrire des actions d'une valeur de 138 000 000 \$ au fonds social de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à souscrire des actions d'une valeur de 138 000 000 \$ au fonds social de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77789

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-André Masse comme administrateur du Centre de services scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (19661967, chapitre 125) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur de ce centre de services scolaire;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le traitement de l'administrateur est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE monsieur Philip Joycey a été nommé administrateur du Centre de services scolaire du Littoral par le décret numéro 808-2018 du 20 juin 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Marc-André Masse, directeur des ressources humaines et secrétaire général, Centre de services scolaire du Littoral, soit nommé administrateur du Centre de services scolaire du Littoral à compter du 4 juillet 2022;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral, le traitement annuel de monsieur Marc-André Masse soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de